

Saint-Genis Laval



**RÉSILIATION DU MARCHÉ N° 22-10-03**  
**RELATIF AUX TRAVAUX DE**  
**RESTRUCTURATION DU CENTRE SOCIAL**  
**ET CULTUREL DES BAROLLES**  
**"ÉTANCHÉITÉ"**

**DÉCISION N° 2024-039**

La Maire de Saint-Genis-Laval ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2122-22 et L 2122-23 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020, publiée le 17 juillet 2020, transmise en Préfecture le 17 juillet 2020, donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, afin qu'il règle les affaires de la Commune, conformément aux dispositions intégrales de l'article L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu le marché n° 22-10-03 relatif aux travaux de restructuration du Centre Social et Culturel des Barolles - Lot n° 3 « Étanchéité » attribué à la société SASU DERIN, 6B Chemin du Plan et de la Feyta, 38 780 PONT-EVEQUE, approuvé par décision du Maire n° 2022-094 du 1<sup>er</sup> août 2022 et notifié à l'entreprise le 20 septembre 2022 ;

Considérant que le calendrier des travaux, selon l'ordre de service n° 4 signé par l'entreprise SASU DERIN, fixe la fin des travaux d'étanchéité en plancher bois (zone escalier 2) et en plancher béton (zone escalier 1) au 25 décembre 2023 ;

Considérant qu'un premier délai supplémentaire a été accordé à l'entreprise SASU DERIN pour la fin des travaux d'étanchéité en plancher bois (zone escalier 2) et en plancher béton (zone escalier 1) à la date butoir du 8 janvier 2024 ;

Considérant les absences aux réunions de chantier de l'entreprise SASU DERIN ;

Considérant les nombreuses relances d'intervention par l'équipe de maîtrise d'œuvre X'TO ARCHITECTES laissées sans réponse ;

Considérant les mises en demeure, pour la reprise du chantier immédiate, envoyées à l'entreprise SASU DERIN via le profil acheteur de la collectivité en date du 31 janvier 2024 et en date du 20 mars 2024 laissées sans réponse ;

Considérant que le silence de l'entreprise SASU DERIN s'apparente à un abandon de chantier ;

Considérant que le retard dans l'exécution des travaux de l'entreprise SASU DERIN entraîne un retard de chantier global ;

Considérant que l'entreprise SASU DERIN a adressé un courriel à l'équipe de maîtrise d'œuvre précisant être dans une situation précaire lui empêchant de poursuivre les travaux du marché n° 22-10-03 ;

Considérant le constat contradictoire de l'équipe de maîtrise d'œuvre et d'un représentant de la maîtrise d'ouvrage en date du 18 mars 2024, actant les travaux correctement exécutés, les travaux exécutés avec réserves et les travaux restant à effectuer ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : De résilier le marché n° 22-10-03 relatif aux travaux de restructuration du Centre Social et Culturel des Barolles - Lot n° 3 « Étanchéité » avec la société SASU DERIN pour

incapacité financière et technique à exécuter le dit marché, conformément à l'article 50.3.1 g du C.C.A.G Travaux.

**ARTICLE 2** : De préciser que la résiliation prend effet à compter de la notification au titulaire de la présente décision.

**ARTICLE 3** : De préciser qu'un décompte de résiliation sera établi selon l'article 51.2 du CCAG-Travaux.

**ARTICLE 5** : La présente décision sera affichée et inscrite au registre de la Commune et ampliation adressée à Madame la Préfète du Rhône.

Pour extrait certifié conforme  
Fait à Saint-Genis-Laval, le 03/04/2024



La Maire  
Marylène MILLET

Date de publication :

Date de transmission au contrôle de légalité :

En cas de contestation, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon 184, rue Duguesclin- 69003 LYON ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.